

SÉNAT DU CANADA

BILL Z².

Loi pour faire droit à Reva Marcus.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Reva Marcus, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de David Marcus, commis, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de mai 1932, en ladite cité, et qu'elle était alors Reva Lewis, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Reva Lewis et David Marcus, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Reva Lewis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit David Marcus n'eût pas été célébrée. 20